

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Avignon, le 09 janvier 2021

COVID 19 – INSTAURATION DU COUVRE-FEU A 18 HEURES DANS LE VAUCLUSE À PARTIR DU DIMANCHE 10 JANVIER 2021

Avec un taux d'incidence consolidé de 180 la semaine dernière et même, ce jour, de 206 pour 100 000 habitants pour la population générale et de 220 pour 100 000 habitants pour les + de 65 ans, la situation sanitaire redevient très préoccupante sur la totalité du territoire du Vaucluse.

Aussi, après avoir mené, comme depuis le début de cette crise sanitaire, une concertation élargie avec les élus et les acteurs socio-économiques du département, et afin d'enrayer le plus rapidement le nombre de nouvelles contaminations en limitant les interactions sociales, le préfet de Vaucluse, a pris ce jour, sur le fondement du décret prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, un arrêté fixant le début du couvre-feu à 18 h sur l'ensemble du département à compter du dimanche 10 janvier 2021. Pour rappel, l'heure de fin du couvre-feu est fixé à 6h00.

Les dispositions suivantes, en vigueur depuis l'instauration du couvre-feu à 20 h s'appliqueront donc à partir de 18 heures :

Pour les commerces :

- les commerces, établissements de services à la personne et assimilés ne doivent plus accueillir de public à compter de 18 heures ;

- la vente à emporter n'est pas autorisée au-delà de 18 heures. Les livraisons demeurent toutefois possibles. Les restaurants, pizzerias et assimilés pourront donc continuer à faire livrer les commandes.

Pour la garde d'enfants, l'enseignement et la formation :

- les établissements recevant du public (ERP) ou les autres structures qui accueillent de la garde d'enfant, de l'enseignement, des activités péri-scolaires ainsi que de la formation professionnelle peuvent continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18 h. Le personnel de ces

établissements devront justifier leur déplacement au-delà de 18 h en cochant le motif « activité professionnelle, enseignement et formation » sur l'attestation de déplacement dérogatoire ;

– **les collectivités ne sont donc pas obligées de modifier leur organisation.** Tant les conducteurs de transports scolaires que les enfants, élèves ou parents sont couverts par le motif "activité professionnelle, enseignement et formation" ;

– **la dérogation permet aussi de traiter les activités péri-scolaires,** c'est-à-dire directement liées à l'établissement scolaire et au temps scolaire.

Pour les activités de plein air, les activités extrascolaires et les activités sportives :

– le couvre-feu à 18h00 entraîne l'avancée à cette heure de la fin des activités de loisir en plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, pêche, etc.) ou en établissement de plein air ;

– s'agissant des activités extrascolaires : à partir du 4 janvier 2021, comme les autres activités de loisirs, les activités extrascolaires exercées en plein air ou en salle doivent cesser à 18 heures.

Pour les autres activités professionnelles, les consultations et soins médicaux, les déplacements pour motif familial impérieux, pour les personnes en situation de handicap et leurs accompagnants, l'assistance aux personnes vulnérables, les missions d'intérêt général, les convocations administratives ou judiciaires ou les déplacements brefs nécessaires aux besoins des animaux de compagnie :

Les déplacements liés aux motifs précités ne sont pas affectés par le couvre-feu, le motif de dérogation prévu dans les attestations dérogatoires disponibles sur le site www.vaucluse.gouv.fr permet de les prendre en compte.

Mesures départementales de lutte contre la propagation du virus prises par arrêté préfectoral.

- Le port du masque reste obligatoire sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public pour toute personne de 11 ans ou plus, piétons, trottinettes et autres engins de déplacements personnels, motorisés ou non, dans l'ensemble des communes du département de Vaucluse.

- La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de 18h00 à 6h00.

- Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air

- Les activités dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non.